

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1330

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Blin, M. Reda, M. Emmanuel Maquet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Corneloup, M. Cinieri, Mme Boëlle, M. Aubert, M. Pauget, M. Di Filippo, M. Cattin, Mme Louwagie, M. Jean-Claude Bouchet, M. Parigi, Mme Tabarot et M. Herbillon

ARTICLE 16

Après le mot :

« puni »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce type de pratique est particulièrement grave. Il porte atteinte à la dignité de la personne.

Il convient dès lors d'aggraver la peine prévue par le présent article.

Cet amendement propose dès lors de substituer à un an d'emprisonnement, deux ans et d'augmenter l'amende de 15 000 euros à 30 000 euros.